

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 96-024

du 26 avril 1996

d'ALMEIDA Gaétan

d'ALMEIDA Hilaire

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Violation de la Constitution
4. Signature d'un engagement sur l'honneur
5. Déclaration de conformité à la Constitution.

*Lorsqu'un citoyen a été gardé à vue dans une brigade pendant plus de quarante-huit (48) heures sans être présenté à un magistrat, sa détention est contraire d l'article 18 de la Constitution.*

*En outre, l'engagement souscrit par un individu de se comporter en homme respectueux vis-à-vis des parents, frères et sœurs est une traduction concrète des dispositions des articles 27, 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 36 de la Constitution.*

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 04 octobre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 05 octobre 1995 sous le numéro 1319, par laquelle Messieurs Gaétan d'ALMEIDA et Hilaire d'ALMEIDA portent plainte, d'une part, contre Dame BRATHIER Pulchérie pour les avoir fait arrêter et détenir de manière abusive, et d'autre part, contre la Gendarmerie pour leur avoir fait signer avant de les relaxer, l'engagement suivant : «... *l'engagement d'éviter de menacer, de bruire et de poser d'actes répréhensibles par la loi à l'encontre de nos parents et des tiers. ...* » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Messieurs d'ALMEIDA allèguent que «*le 26 septembre 1995, au petit matin, des gendarmes les ont amenés sans présentation d'un mandat d'arrêt, à la brigade de Cotonou ; qu'ils ont été jetés en cellule, soumis à un interrogatoire le 28 septembre 1995, puis de nouveau renvoyés en cellule et relaxés le 03 octobre 1995*» ; qu'avant de les relaxer, le chef d'escadron, Monsieur Sébastien TOSSE, commandant de la compagnie de Cotonou, leur a fait signer l'engagement suivant : «*... prenons l'engagement de nous retirer de la maison de notre mère à Guincomey ; de détruire la cabane presque en ruine qui s'y trouve ; de vivre dans la maison de notre père à Gbégamey ; d'éviter de menacer, de bruire et de poser d'actes répréhensibles par la loi à l'encontre de nos parents et des tiers ; de nous comporter désormais en hommes respectueux vis-à-vis des parents, frères et sœurs, En cas de récidive, nous acceptons subir les rigueurs de la loi*» ;

**Considérant** que les sieurs Gaétan d'ALMEIDA et Hilaire d'ALMEIDA ont été placés en garde à vue pendant plus de quarante-huit (48) heures sans être présentés à un magistrat ; qu'il y a lieu de déclarer cette garde à vue contraire à la Constitution, en particulier en son article 18 ;

**Considérant** que les requérants développent, par ailleurs, que l'engagement auquel ils ont souscrit de se comporter désormais en hommes respectueux vis-à-vis des parents, frères et sœurs « *les déshonore* » et qu'il plaise à la Cour « *de le remettre en cause* » ; que cette demande porte sur la violation d'un des droits fondamentaux de la personne humaine ;

**Considérant**, d'une part, que l'article 36 de la Constitution dispose : « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

et d'autre part, qu'aux termes des articles 27 et 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : « **Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État... Les droits et libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun** » ; « **L'individu a en outre le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité...** » ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions constitutionnelles ci-dessus citées que l'engagement querellé par les sieurs d'ALMEIDA est une traduction concrète des dispositions ci-dessus énoncées et n'a donc rien de contraire à la Constitution ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La garde à vue de Messieurs Gaétan d'ALMEIDA et Hilaire d'ALMEIDA du 27 septembre au 03 octobre 1995 est arbitraire et viole la Constitution.

**Article 2** : L'engagement signé par Messieurs Gaétan d'ALMEIDA et Hilaire d'ALMEIDA est conforme à la Constitution.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Gaétan d'ALMEIDA et Hilaire d'ALMEIDA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON